

AP n° 2026-APC-49-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
instaurant de nouvelles prescriptions applicables
suite au dépôt d'un porter-à-connaissance**

**Société TEREOS CapDésy
Commune de Pleurs**

Le Préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-A-I6 du 24 avril 1984 autorisant la société Coopérative de Déshydratation de luzerne de la vallée de la Pleurre, à Pleurs, à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-A-37-IC du 11 juillet 1988 autorisant la société Coopérative de Déshydratation de luzerne de la vallée de la Pleurre, à Pleurs, à exploiter une nouvelle unité ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-46-IC du 5 avril 2011 modifiant les conditions de rejets des poussières à l'atmosphère ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-44-IC du 10 avril 2012 autorisant l'utilisation de biomasse et modifiant les conditions de stockage ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-151-IC du 19 décembre 2017 fixant les prescriptions pour la réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-057-IC du 18 mars 2022 fixant de nouvelles valeurs limites de rejets atmosphériques ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-152-IC du 5 août 2022 fixant les prescriptions pour le stockage de la biomasse et du charbon ;
Vu le donné acte n° 2025-06 concernant le changement de dénomination sociale pour le site sis Chemin départemental 5 à Pleurs (51230), de la société TEREOS NUTRITION ANIMALE désormais dénommée Tereos CapDésy ;
Vu la lettre d'information du 14 janvier 2021 de la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE informant de la mise en place d'un injecteur biomasse sur le foyer Swiss Combi du site de Pleurs ;
Vu le porter à connaissance du 17 mars 2021 de la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE, demandant la modification de ses aires de stockage ;
Vu l'état de la base de données ARIA au 4 janvier 2012, accompagnant le porter à connaissance ;
Vu le rapport Flumilog datant du 3 mars 2021, et adressé par mail le 30 mars 2021 ;
Vu le porter à connaissance du 3 juillet 2024 de la Société TEREOS NUTRITION ANIMALE, modifiant les aires de stockage initialement prévues ;
Vu l'actualisation du rapport Flumilog intégré au porter à connaissance ;
Vu les conclusions de l'analyse détaillée des risques ;

Vu la demande de dérogation de l'exploitant sur les articles 2.1 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 4 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2025 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 20 janvier 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que la mise en place d'un injecteur biomasse sur le foyer Swiss Combi n'engendrera aucune modification de puissance de l'installation ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les enjeux sont limités autour du site ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels, excepté pour les points faisant l'objet d'une dérogation ;

Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la réorganisation des stockages de biomasse et de charbon est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Tereos CapDésy est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation sur le territoire de la commune de PLEURS, au Chemin Départemental 5, sous réserve du respect des prescriptions des différents actes antérieurs, dont les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 84-A-16 du 24 avril 1984 et n° 88-A-37-IC du 11 juillet 1988 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2011-APC-46-IC du 5 avril 2011, n° 2012-APC-44-IC du 10 avril 2012, n° 2017-APC-151-IC du 19 décembre 2017 et n° 2022-APC-057-IC du 18 mars 2022, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2022-APC-152-IC du 5 août 2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Consistance des installations autorisées

Le site est actuellement composé des installations suivantes :

- une usine de déshydratation ;
- un silo à fond plat GHU destiné au stockage des produits finis déshydratés sous forme de granulés ;
- un stockage PHU destiné au stockage de charbon ou de biomasse ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ;
- un bassin de récupération des eaux de carreau ;
- une aire de lavage ;
- un local administratif ;
- une aire extérieure de stockage destinée au stockage de biomasse ou de charbon.

Article 3 : Liste des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2012 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
3642-2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	360 t/j
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	9350 m ³ PHU : 3000 m ³ Aire extérieure : 6350 m ³
2160-1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. Silos plats : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	DC	Volume autorisé : 9 100 m ³
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	490 t
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	NC	54 m ³
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	1 chaudière de 35 kW 1 chaudière de 45 kW Puissance totale retenue : 0,8 MW
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	NC	400 m ²

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	NC	1 cuve fuel de 30 m ³ 1 cuve gasoil de 30 m ³ soit Total = 49,5 t
--------	--	----	---

A : Autorisation - D : Déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique - NC : Non Classé

Article 4 : Prescriptions supprimées

Les articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-AP-44-IC du 10 avril 2012 sont abrogés.

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-A-I6 du 24 avril 1984 est abrogé.

Article 5 : Stockage biomasse et charbon

5.1 - Bâtiment PHU en stockage de biomasse

5.1.1 - Dispositions générales

Les plaquettes de biomasse sont stockées sur une surface de 600 m². La hauteur des stockages est limitée à 6 mètres au maximum au centre du cône de stockage.

5.1.2 - Dispositions constructives

Une distance de 2 mètres sera matérialisée et laissée vide au Nord-Ouest du bâtiment PHU, de sorte à laisser une distance minimale de 10 mètres entre le stockage et le bâtiment usine.

5.2 - Aire de stockage de la biomasse et du charbon

5.2.1 - Dispositions générales

Une aire extérieure, d'une surface de 1270 m², vient compléter le stockage effectué dans le bâtiment PHU. L'ensemble du stockage s'effectue sur une aire étanche. Cette aire est accessible côté usine. La hauteur de stockage est inférieure à 6 mètres. Le stockage respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016, à l'exception des exigences pour lesquelles une exigence dérogatoire est rendue applicable par le présent arrêté.

5.2.2 - Dispositions constructives

Par dérogation aux points 2.1 et 2.4.3.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatifs aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à déclaration (rubrique n° 1532), le stockage de biomasse de la société Téréos CapDésy pourra être contigu aux limites de propriété du côté sud.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, ou du milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage de la biomasse sont dirigées vers la lagune de 2 500 m³ via une pompe de relevage.

5.3 - Aire de stockage du charbon

5.3.1 - Dispositions générales

L'aire de stockage sur la case 3 est supprimée.

Le stockage de charbon extérieur peut s'effectuer au sein de l'aire extérieure de 1270 m², adjacente au bâtiment PHU, à la condition qu'elle ne soit pas utilisée pour le stockage de biomasse.

Cette aire est accessible côté usine.

La hauteur de stockage est inférieure à 2 mètres.

5.3.2 - Dispositions constructives

La hauteur du stockage n'excédera pas 2 mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par combustion lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède 2 mètres, des cheminées seront aménagées de sorte à descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 5 mètres.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage du charbon sont dirigées vers la lagune de 2 500 m³ via une pompe de relevage.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est, par ailleurs, situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ces eaux sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau, ou du milieu naturel.

5.4 - Accessibilité aux secours

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Le stockage de charbon est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La voie " engins " est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

5.5 - Localisation des risques

A l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 1984-AP-84-A-16 du 24 avril 1984 est ajouté l'alinéa suivant :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques ».

5.6 - Permis d'intervention et permis feu

A l'article 11.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 1984-AP-84-A-16 du 24 avril 1984 est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans les parties de l'installation identifiées à l'Article 11.4 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement ;

- d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. »

5.7 - Moyen de prévention

A l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 1984-AP-84-A-16 du 24 avril 1984 est ajouté l'alinéa suivant :

« Les engins de manutention sont équipés d'un pot pare-étincelle, et une maintenance préventive est effectuée régulièrement.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner au sein du hangar PHU, sauf bâtiment vide et nettoyé. »

5.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

A l'article 11.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 1984-AP-84-A-16 du 24 avril 1984 est ajouté l'alinéa suivant :

« Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, et sur les aires de stockage extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les besoins en eau de l'ensemble des stockages biomasses-charbon sont évalués à 210 m³/h, soit 420 m³ pendant 2h. Ils sont assurés par :

- un poteau incendie de 60 m³/h pendant 2 h ;
- une réserve de 360 m³.

Le stockage doit se trouver à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie d'au moins 60 m³/h ou d'une réserve d'eau de 120 m³.

En cas d'incendie, les eaux sont collectées et dirigées, via une pompe de reprise, vers le bassin de lagunage qui offre une capacité totale de 2 500 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. »

Article 6 : rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques après installation de l'injecteur biomasse sont conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-APC-057-IC du 18 mars 2022 concernant les valeurs limites en concentration et en flux des rejets atmosphériques, ainsi que les mesures dans l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pleurs qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société Tereos CapDésy – Chemin départemental 5 – 51230 PLEURS.

Monsieur le Maire de Pleurs procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera

conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 MARS 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Thibaut FÉLIX

